



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Services
du Cabinet**

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant interdiction de l'accès aux berges
et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain »
entre le barrage EDF de Saut-Mortier
et le Pont de l'Antenne (RD 60E2)**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20240315-001

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7 à L.2111-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 (3°) ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura, et au décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut Mortier sur l'Ain dans le département du Jura, portant Premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut Mortier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (préfets de l'Ain et du Jura) n°2014212-0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2023 d'EDF Hydro Alpes sollicitant la mise en place d'une interdiction d'accès aux berges et au lit mouillé de l'Ain afin d'améliorer la sécurité des tiers à l'aval de du barrage de Saut-Mortier ;

Considérant la volonté d'EDF d'optimiser, en période de pointe, la production d'électricité de l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier, en procédant à des déversements énergétiques par les évacuateurs de crue du barrage en parallèle du turbinage à l'usine ;

Considérant les résultats des essais et mesures de mouvements et de variations de débits (MVD) réalisés le 8 juin 2022 par EDF, qui montrent, dans les conditions d'exploitation envisagées, un impact important en termes de gradient de montée du niveau d'eau et de vitesse d'écoulement ;

Considérant le caractère inopiné de ces variations significatives de débit et de vitesse d'écoulement de l'eau, qui constituent de fait un risque d'atteinte à la sécurité des personnes susceptibles de se trouver sur les berges ou dans le lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » ;

Considérant que le tronçon concerné par ce risque fait l'objet d'une fréquentation relativement régulière, malgré un accès difficile en raison de la configuration du terrain et de la végétation ainsi que la présence d'une signalisation des risques déjà encourus dans le cadre de l'exploitation actuelle du barrage de Saut-Mortier ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures de prévention ;

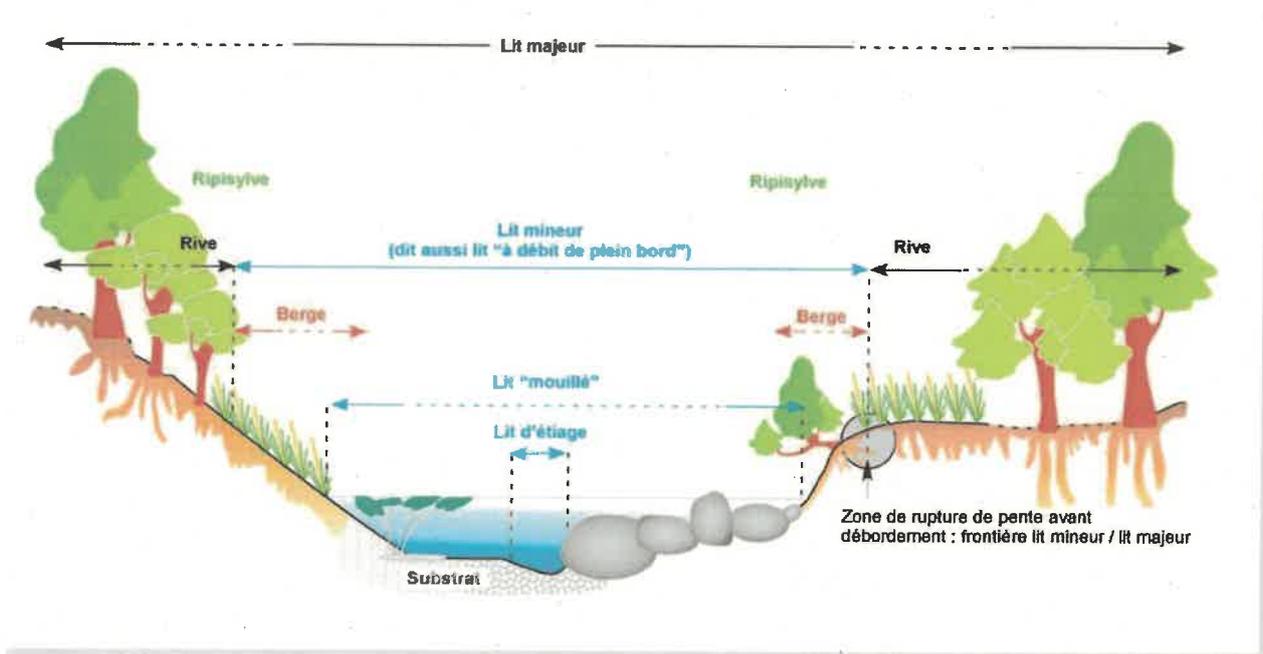
Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès, le stationnement et la circulation des personnes sont interdits sur les berges et dans le lit mouillé du cours d'eau « L'Ain » (cf. annexe) sur l'ensemble du tronçon situé entre :

- limite amont : pied du barrage EDF de Saut-Mortier ;
- limite aval : pont de l'Antenne, sur la route départementale 60 E2 (pont inclus).

Article 2 : Le schéma infra rappelle les critères de délimitation des lits (étiage, mouillé, mineur, majeur), des berges et des rives d'un cours d'eau, utiles à la bonne interprétation du présent arrêté.



Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas, dans l'exercice de leurs fonctions ou missions :

- aux personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie, des unités mobiles hospitalières, des forces militaires et de sécurité intérieure ;
- aux agents des services en charge de la police de l'environnement, de l'eau, de la pêche, de la chasse, de la navigation, de la protection des forêts ainsi que de la surveillance et du contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- aux personnels du concessionnaire, ou mandatés par lui, utiles ou nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des aménagements hydrauliques ou électriques.

Article 4 : Le concessionnaire assure, à ses frais et a minima au droit des principaux accès aux berges, l'affichage du présent arrêté ainsi que la mise en place et l'entretien des panneaux ou supports d'information du public.

Article 5 : Emportant abrogation de toute disposition antérieure ou contraire, le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 avril 2024.

Article 6 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (article R.610-5 du code pénal).

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de Cernon, Chancia, Condes, Lect, Vescles, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude, Electricité de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie électronique leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>.

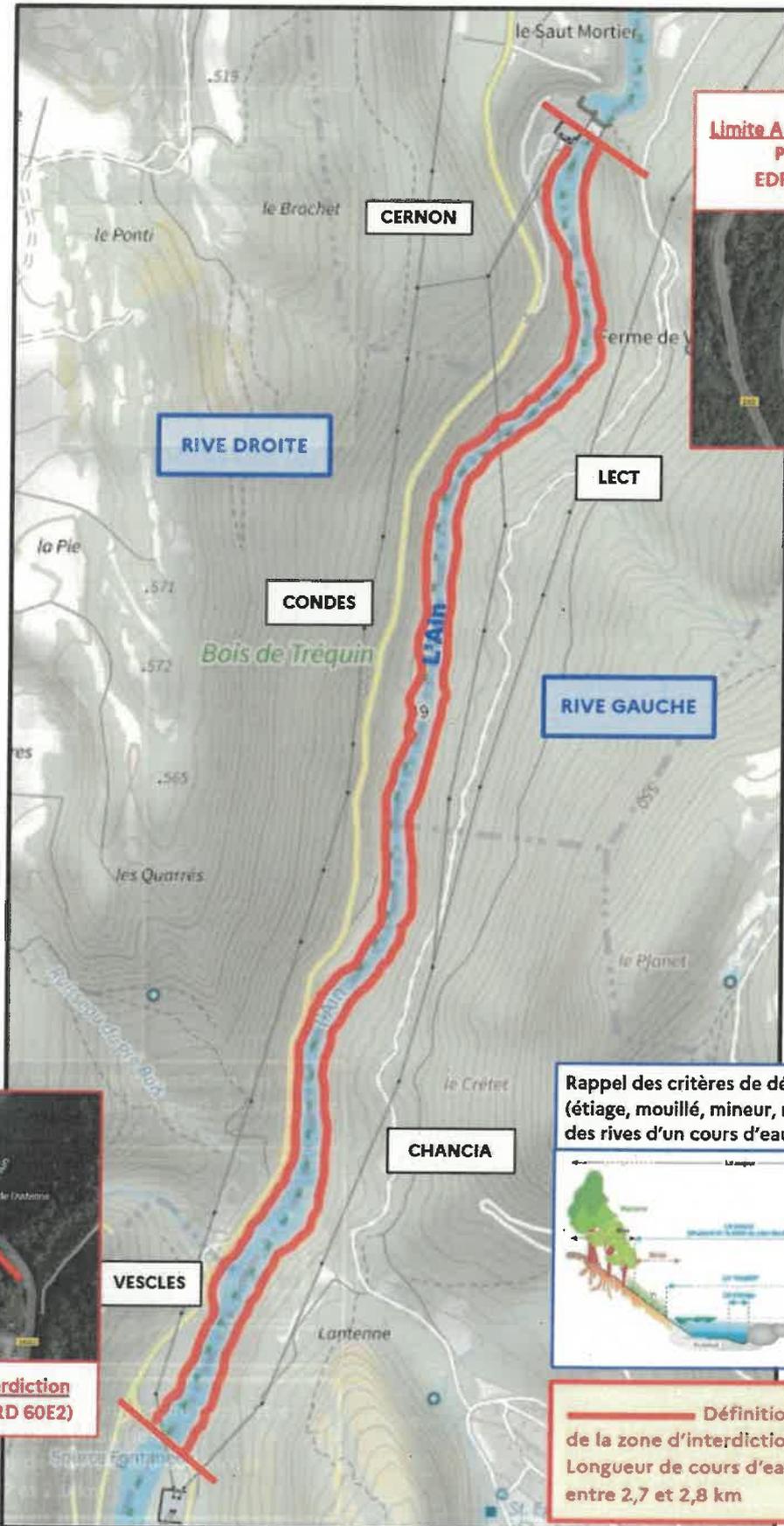
Lons-le-Saunier, le 15 mars 2024

Le préfet



Serge CASTEL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20240315 du 15 mars 2024
portant interdiction de l'accès aux berges et au lit mouillé du cours d'eau « L'Ain »
entre le barrage EDF de Saut-Mortier et le Pont de l'Antenne (RD 60E2)**

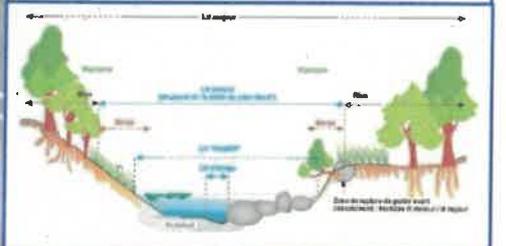


Limite Amont de l'interdiction
Pied du barrage
EDF de Saut-Mortier



Limite Aval de l'interdiction
Pont de l'Antenne (RD 60E2)

Rappel des critères de délimitation des lits
(étiage, mouillé, mineur, majeur), des berges et des rives d'un cours d'eau



Définition du périmètre de la zone d'interdiction
Longueur de cours d'eau concernée :
entre 2,7 et 2,8 km